

I

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1906.

NOTE PRÉLIMINAIRE.**TITRE 1^{er}.****Dispositions fiscales.****PREMIÈRE SECTION.****Contributions directes. — Douanes. — Enregistrement. — Timbre.**

(ARTICLES 1 A 11 DU PROJET DE LOI.)

ART. 1 ET 2.

Aux termes des dispositions insérées à l'article 3 de la loi du 25 août 1883 en remplacement des articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822, les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent l'emploi de chevaux de labour sont assujettis à une contribution personnelle de 20 francs pour chaque cheval servant à un usage mixte, c'est-à-dire employé principalement et habituellement pour l'exercice de la profession et accessoirement à la selle ou à l'attelage d'une voiture suspendue.

L'application de cette taxe donne lieu à des difficultés sans fin à raison de la nécessité de rechercher et de constater le plus ou moins de fréquence du fait d'employer à un usage de commodité ou d'agrément tel cheval qui sert principalement aux travaux agricoles.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 14 décembre 1904, répondant à deux orateurs qui avaient traité ce sujet, le Gouvernement a fait la déclaration suivante :

« Quant à la vieille question des chevaux mixtes, je compte proposer une solution consistant à exempter absolument de la contribution personnelle les chevaux de labour qui servent parfois à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues. Une disposition en ce sens sera insérée dans le projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour 1906. »

L'article 1^{er} du projet réalise cette déclaration. Son texte vise les cultivateurs « proprement dits », c'est-à-dire les personnes dont l'unique profession est celle de cultivateur, à l'exclusion des personnes qui, indépendamment de leur profession propre (brasseur, distillateur, médecin, etc.), s'occupent d'exploitation agricole.

L'exigibilité de l'impôt sur les chevaux autres que ceux de luxe dépend, d'après la législation actuelle, du montant des impôts directs que le détenteur paie d'autres chefs. « Sont exempts de la contribution personnelle d'après la sixième base » (actuellement cinquième base), porte l'article 3 de la loi du 26 août 1878, « les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État

NOTE PRÉLIMINAIRE.

une somme inférieure à fr. 42.52 d'impôts directs. Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe. »

Il est superflu d'insister sur ce que pareil système a d'anormal et d'injuste. Il n'a été dicté que par la préoccupation de supprimer un moyen facile de fraude électorale qui existait sous un régime politique actuellement aboli.

Complétant sa déclaration du 14 décembre 1904, rappelée plus haut, l'organe du Gouvernement ajoutait :

« Je proposerai en même temps de supprimer la barrière surannée de fr. 42 52, dernier vestige de l'influence électorale sur la législation fiscale. »

Tel est l'objet de l'article 2.

ART. 3.

Bananes. — D'après les dispositions du tarif des douanes, les bananes importées en régime ou détachées de leur tige rentrent dans la classe des *Fruits non spécialement tarifés : Frais*, dont le droit est de 30 francs ou de 12 francs les 100 kilogrammes selon que ces fruits se trouvent en emballages de 3 kilogrammes ou moins, ou bien qu'ils sont importés autrement.

Cette imposition est très élevée eu égard à la valeur moyenne des bananes. Comme il s'agit d'un fruit très nourrissant qui tend à devenir en Belgique, comme il l'est en d'autres pays, un produit de consommation populaire, le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'en favoriser la consommation en abaissant le droit de 12 francs à 5 francs les 100 kilogrammes.

Boutons en porcelaine. — Les boutons en porcelaine servant à la fabrication des bouchons mécaniques ne se confectionnent pas dans le pays; nos industriels sont forcément tributaires de l'étranger pour cet article.

Les boutons de l'espèce sont rangés par le tarif des douanes dans la classe des *Faïences et porcelaines non dénommées*, imposables à raison de 10 % *ad valorem*. Ce droit constitue une charge assez lourde pour les fabricants belges de bouchons mécaniques.

En vue d'aider au développement de cette fabrication, le Gouvernement propose d'admettre les boutons susvisés au régime des *Produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 % *ad valorem*.

Tissus caoutchoutés doublés ou non de feutre. — Le Département des Finances a été saisi de plusieurs demandes, dont l'une émane de la Chambre de commerce de Verviers, tendant à ce que les tissus caoutchoutés, doublés ou non de feutre, spécialement fabriqués pour la confection de rubans de cardes, soient admis librement à l'entrée.

Les tissus dont il s'agit sont classés actuellement parmi les *Machines, mécaniques et outils : En cuivre ou en toute autre matière*, passibles du droit de 12 francs les 100 kilogrammes. Or aucune fabrique du pays ne produit ce genre de tissus et les industriels belges doivent nécessairement s'en approvisionner à l'étranger; le droit de 12 francs les 100 kilogrammes se superpose donc en entier au prix de revient des garnitures de cardes et place nos fabricants dans une situation difficile vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Gouvernement croit devoir proposer de décréter la libre entrée des tissus en question. Toutefois, afin d'empêcher des abus, il convient de stipuler que les importations de l'espèce ne pourront être effectuées que par les bureaux spécialement désignés à cet effet par le Ministre, et que les intéressés devront justifier, à la satisfaction de la douane, que les tissus sont réellement destinés à l'usage indiqué.

ART. 4.

L'article 69, § 7, 1^o, de la loi du 22 frimaire an VII, après avoir fixé à 4 % (aujourd'hui 5.50 %) le taux du droit d'enregistrement pour les ventes d'immeubles en général, porte que « la quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières ».

Il a été stipulé à ce sujet par l'article 6 de la loi du 15 floréal an X déterminant le mode de vente des fonds ruraux appartenant à la nation, et par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 octobre 1824 réglant les conditions de la vente des domaines en général. Il résulte de ces dispositions que le droit d'enregistrement établi pour les ventes de biens immeubles est réduit à moitié pour les ventes d'immeubles domaniaux.

Ce tarif de faveur, concédé jadis en vue de faciliter la réalisation des biens nationaux, ne se justifie plus aujourd'hui ni en droit ni en fait. Le Gouvernement propose de placer les actes dont il s'agit sous l'empire du droit commun en prononçant l'abrogation des dispositions exceptionnelles rappelées.

ART. 5.

L'article 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII exempte de la formalité de l'enregistrement « les inscriptions sur le grand-livre de la Dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement. »

Il est de doctrine et de jurisprudence que cette disposition a pour effet d'exonérer du droit d'enregistrement non seulement les transferts et mutations opérés sur les registres de la Trésorerie dans les formes réglementaires, mais encore le contrat — tel que vente ou donation — qui, préalablement à ce transfert ou à cette mutation, opère entre les parties la transmission de la rente inscrite.

La déduction est forcée : l'immunité qu'elle consacre ne se justifie dans aucun cas.

S'il est naturel que les rapports de droit public de l'État emprunteur avec ses créanciers, les actes *administratifs* qui les constatent, soient exempts de tout droit, il n'y a pas de raison de soustraire aux impôts généraux le contrat de droit privé qui fait passer une rente sur l'État du patrimoine d'un particulier dans celui d'un autre particulier, l'acte notarié ou l'acte sous seing privé qui constate pareil contrat.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'article 5 du projet met fin à un privilège que personne ne défend plus aujourd'hui, en substituant au texte légal actuel une disposition dont les termes limitent formellement l'exemption aux écritures effectuées sur le grand-livre de la dette publique. Les transmissions entre vifs de rentes sur l'État seront donc dorénavant régies par le droit commun comme le sont déjà, depuis la loi du 27 décembre 1817, leurs transmissions par décès.

ART. 6.

La loi du 22 pluviôse an VII soumet à des formalités particulières les « ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers »; l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 réduit à fr. 0.63 p. c. le droit d'enregistrement des « ventes publiques et aux enchères de marchandises réputées telles dans le commerce, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore recueillis »; enfin l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 autorise, sous certaines conditions, l'enregistrement gratis des « ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 ».

Lors de la discussion du dernier Budget des Voies et Moyens, des critiques se sont élevées, à la Chambre, contre une jurisprudence suivant laquelle le bénéfice de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 ne peut être étendu aux ventes publiques de bois sur pied faites au rabais. (*Ann. parl.*, 1904-1905, p. 262.) Le Gouvernement a répondu, dans la séance du 21 février 1905 :

« En règle, les ventes de bois sur pied sont assujetties au droit de » fr. 2.70 p. c. Par exception, l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 a établi » un tarif réduit pour les seules ventes publiques aux enchères, et il n'est » pas en mon pouvoir d'étendre cette exception, par disposition administra- » tive, aux ventes publiques faites au rabais. Mais j'estime qu'un traitement » différent pour ces deux espèces de ventes publiques ne se justifie point et » j'ai l'intention de proposer aux Chambres, à la première occasion, une » disposition appliquant le tarif réduit aux ventes publiques en général. » (*Ann. parl.*, 1904-1905, p. 751.)

Réalisant cette déclaration, l'article 6 du projet rend applicables à toutes les ventes faites à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé (comp. L. 20 mai 1846, art. 1^{er}), l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et aussi, par identité de motifs, la loi du 22 pluviôse an VII ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860.

ART. 7.

Un arrêté-loi du 8 juillet 1814 pris par le Gouverneur général de la Belgique a soumis à un régime d'exception, en ce qui concerne le droit d'enregistrement, les transmissions de rentes et créances dues par les villes et communes de Belgique.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il s'agit de mesures de circonstance qui tendaient à favoriser les créanciers de dettes communales dont les arrérages ou les intérêts restaient impayés : elles n'ont plus aujourd'hui aucune raison d'être. L'abrogation proposée par l'article 7 du projet fera rentrer dans le droit commun les mutations entre vifs des rentes et créances dont il s'agit, comme le sont déjà, depuis la loi du 27 décembre 1817 sur les droits de succession, les transmissions par décès des mêmes objets.

ART. 8.

Les articles 55 et 56 de la loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre sont ainsi conçus :

- « ART. 55. — Les affiches ne peuvent être imprimées avant le timbrage »
 » du papier ou l'emploi du timbre adhésif.
 » Chaque exemplaire porte, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de »
 » son domicile en Belgique.
 » L'imprimeur encourt, pour chaque contravention, une amende de »
 » 100 francs, sans préjudice de l'application des lois pénales.
 » ART. 56. — Les affiches imprimées à l'étranger ne peuvent être apposées »
 » en Belgique avant leur timbrage ou l'emploi du timbre adhésif. »

Les affiches, on le voit, sont soumises par la loi sur le timbre à un traitement très différent selon qu'elles sont imprimées en Belgique ou à l'étranger.

Celles-ci ne sont assujetties au timbre qu'avant leur apposition dans le pays; c'est le fait de l'affichage qui détermine l'exigibilité de l'impôt.

Celles-là doivent être imprimées sur papier timbré c'est le fait de l'impression qui détermine l'exigibilité de l'impôt et l'imprimeur encourt une amende par cela seul qu'il fait livraison d'une affiche non timbrée.

Cet état de choses soulève des protestations.

Nos imprimeurs exposent que, depuis quelques années, l'industrie des affiches et notamment des affiches coloriées a pris une grande extension; qu'afin d'obtenir des conditions favorables, les intéressés en font généralement tirer un grand nombre d'exemplaires, mais en exigeant que ces exemplaires ne soient soumis au timbre qu'au fur et à mesure de leur utilisation; que, d'autre part, les intéressés réclament la délivrance sur papier non timbré des exemplaires destinés à l'étranger, de ceux qui doivent être livrés à des collectionneurs, de ceux que se sont réservés les artistes qui ont collaboré à la création de l'affiche, et qu'ainsi l'imprimeur se trouve placé dans cette alternative : ou bien de violer la loi, sauf à être personnellement poursuivi en paiement des droits éludés et d'une amende si la contravention vient à être constatée, — ou bien de se refuser à satisfaire aux exigences des intéressés sauf à voir ceux-ci retirer leur commande et la porter à l'étranger.

Cette critique, il faut le reconnaître, n'est pas sans fondement et c'est pour des raisons analogues que les imprimeurs français ont été affranchis de toute responsabilité en la matière (loi française du 28-29 décembre 1895).

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Bien que la législation actuelle sur le timbre des affiches soit en ce moment l'objet d'une étude d'ensemble, le Gouvernement estime qu'il convient de ne pas retarder la réalisation d'une réforme depuis longtemps réclamée par les intéressés. A cette fin, le projet de loi substitue aux articles 55 et 56 du Code du timbre une disposition ainsi conçue : « Aucune affiche ne peut être » apposée dans un lieu public avant d'avoir été soumise au timbre prescrit. »

Cette disposition se borne — c'est tout ce qui convient — à marquer le fait qui détermine l'exigibilité du droit établi par les articles 19 et 20 dudit code : ce sera dorénavant, *pour toutes les affiches sans distinction*, le fait de leur affichage en Belgique. Quant au *mode de paiement* du droit, il est et reste déterminé par les articles 2, dernier alinéa, 5 et 6 de la loi de 1891 et par l'article 13 de l'arrêté royal d'exécution.

ART. 9.

L'article 62, n° 24°, de la loi du 25 mars 1891 exempte du timbre « les certificats de vie et les actes de notoriété et certificats délivrés pour pensions à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins dont le service est fait par l'État, n'excédant pas 2 000 francs annuellement, et ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous. »

On a souvent protesté contre le privilège dont jouissent, en vertu de cette disposition, les pensionnés de l'État. Le projet de loi accorde la faveur de l'exemption à tous les petits pensionnés sans distinction, en considérant comme tels tous ceux dont la pension n'excède pas 2,000 francs.

DEUXIÈME SECTION.

Fonds communal. — Fonds spécial.

ART. 10 et 11.

La loi du 19 août 1889, qui a créé le fonds spécial des communes, en ordonne la répartition d'après la population de droit telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1^{er} janvier (art. 1^{er} et 15); mais, aux termes de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1896, la population *de fait* au 31 décembre de l'année qui précède celle de la répartition est substituée à la population *de droit* chaque fois qu'au cours d'une période décennale la première excède la seconde de plus de 10 p. c.

D'autre part, il résulte de l'article 18 de la même loi de 1896 que l'excédent des recettes du fonds communal sur le total des sommes attribuées aux communes à titre de minimum de quote-part (somme égale à la part touchée en 1895) est réparti d'après les nouvelles bases instituées pour le fonds spécial.

Le recensement décennal de 1900 a fait reconnaître des erreurs nombreuses et importantes dans la statistique annuelle de la population, établie d'après les registres tenus dans les communes. C'est ainsi que, parmi les

NOTE PRÉLIMINAIRE.

communes qui ont bénéficié de la répartition sur la base de la population de fait, il s'en trouve 163 dont la population constatée au 31 décembre 1900 était inférieure à celle constatée au 31 décembre 1890 augmentée de 10 %. Ces 163 communes ont touché, pour plusieurs ou pour chacune des années de la période de 1896 à 1901 inclusivement, une somme supérieure à celle qui leur était légalement due, et ce au préjudice du plus grand nombre des communes du pays.

Pour d'autres communes, dont la population de 1890 avait, à la vérité, augmenté de plus de 10 % dans le cours de la période décennale subséquente, on a reconnu que l'augmentation accusée par la statistique annuelle était de beaucoup supérieure à l'augmentation réelle constatée par le recensement décennal. Si, de ce côté, les dispositions légales de 1896 trouvaient leur application littérale, cette application a produit, en fait, un résultat en opposition avec les vues du législateur.

Il n'est pas à espérer que les registres de population puissent, d'une manière générale, serrer de plus près la réalité. Il ne reste donc qu'à abolir une mesure qu'il n'est pas possible, en fait, d'appliquer conformément à son esprit, et la justice distributive demande qu'il soit remédié à une situation qui ne ferait que s'aggraver d'année en année.

Tel est le but de l'article 10, qui prononce l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1896 et rétablit dans sa teneur primitive l'article 15 de la loi de 1889. La répartition du fonds spécial et celle de l'excédent du fonds communal se feront donc, à partir de l'année 1906, sur la base de la population résultant du recensement décennal.

D'autre part, l'article 11 accorde à toutes les communes un nouvel et important avantage.

L'article 3, §§ 1 et 2, de la loi du 26 décembre 1904 stipule qu'à partir de 1904 la partie des revenus du fonds communal distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1903 augmentée suivant une progression annuelle de 700,000 francs, la somme éventuellement nécessaire pour parfaire le montant garanti devant être prélevée sur la réserve du fonds communal et, subsidiairement, sur les ressources générales du Trésor. Mais, suivant le § 3 du même article, les dispositions des §§ 1 et 2 doivent cesser leurs effets à partir de l'année où, pour la seconde fois, la partie du revenu normal du fonds communal distribué aux communes aura dépassé le montant garanti.

Déjà pour l'année 1904, les ressources ordinaires du fonds communal ont été telles que le minimum garanti a été obtenu sans aucun prélèvement d'appoint, et il n'est pas impossible que semblable situation se reproduise pour l'année 1905. Dans cette hypothèse, la répartition devrait se limiter, dès l'année prochaine, aux ressources normales du fonds communal.

S'inspirant de l'esprit qui a dicté les dispositions principales prérappe-
lées de l'article 3 de la loi de 1904, l'article 11 du projet garantit aux communes, jusqu'au 1^{er} janvier 1914, un accroissement annuel de revenus de 700,000 francs au moins.

TITRE II.

Voies et Moyens.

(ARTICLES 12 ET 13 DU PROJET DE LOI.)

Le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1906 s'élève à	fr. 558,863,927 90
Le Budget pour 1905 monte à	543,574,427 »
DIFFÉRENCE EN PLUS.	fr. 15,289,500 90

Cette augmentation est détaillée et expliquée dans les notes ci-après :

CHAPITRE 1^{er}.

IMPOTS.

ART. 1^{er} DU TABLEAU. — Contribution foncière.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacune des cinq dernières années, le montant du revenu cadastral servant de base à l'impôt foncier, le produit de l'impôt au taux de 7 % de ce revenu, ainsi que l'augmentation du revenu et de l'impôt comparativement à l'année précédente.

ANNÉES.	REVENU CADASTRAL.	TAUX % de l'impôt.	PRODUIT DE L'IMPÔT.	AUGMENTATION	
				DU REVENU cadastral	DE L'IMPÔT.
1900	370,345,816				
1901	374,286,776	7	26,200,004	3,940,960	273,874
1902	378,317,978	7	26,482,177	4,051,202	282,173
1903	382,279,767	7	26,759,502	5,061,789	277,325
1904	386,314,589	7	27,041,944	4,034,022	282,442
1905	390,731,736	7	27,531,143	4,417,347	309,190

Depuis 1900, l'augmentation annuelle moyenne du revenu cadastral est d'environ 4,000,000 de francs. L'augmentation constatée pour l'année 1905 dépasse 4,400,000 francs; or l'état économique général du pays et spécialement le nombre déjà connu des nouvelles constructions à soumettre à la contribution foncière à partir du 1^{er} janvier 1906 permettent d'escompter pour l'exercice prochain une nouvelle augmentation égale à celle de l'exercice actuellement en cours. Le revenu cadastral total devant servir de base à l'impôt foncier en 1906 peut donc être évalué à 393,200,000 francs, ce qui, au taux de 7 %, donne une recette présumée de 27,664,000 francs.

Cette dernière somme est supérieure de 343,000 francs à l'évaluation adoptée pour 1905.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Contribution personnelle.*

Le tableau ci-après présente le produit de la contribution personnelle pour chacune des années 1900 à 1904, le produit approximatif pour 1905 et l'augmentation constatée pour chacune des mêmes années.

ANNÉES.	PRODUIT de la contribution personnelle.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1900	20,088,627		
1901	21,540,631	552,004	"
1902	21,674,686	554,055	"
1903	22,009,738	555,052	"
1904	22,478,034	468,296	"
1905	22,945,645 (approximatif)	465,611	"

Les résultats connus à ce jour en ce qui concerne l'exercice 1905 font prévoir une recette de 22,945,645 francs, supérieure de 70,645 francs à l'évaluation budgétaire.

En ajoutant à ce rendement probable l'augmentation moyenne calculée sur la dernière période quinquennale, soit 591,003 francs, on obtient un total de 23,534,648 francs comme produit présumé pour 1906, soit en chiffre rond 23,530,000 francs.

Cette évaluation est supérieure de 477,000 francs à celle adoptée pour 1905.

ART. 3 DU TABLEAU. — *Droit de patente.*

Le tableau ci-après présente le produit annuel du droit de patente pendant la période de 1900 à 1903, le montant approximatif de la recette en 1904 et le montant prévu à l'heure actuelle pour 1905.

ANNÉES.	PRODUIT.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1900	9,899,207		
1901	9,501,884	"	397,323
1902	10,296,465	794,579	"
1903	10,481,161	184,698	"
1904	10,554,014 (approximatif)	52,855	"
1905	10,602,502 (approximatif)	68,488	

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'évaluation de 10,250,000 francs portée aux deux derniers Budgets sera vraisemblablement dépassée de 350,000 francs environ par la recette de l'exercice en cours.

Étant donné l'état du commerce et de l'industrie en général, on peut adopter comme évaluation budgétaire pour 1906 le montant présumé de la recette de 1905, soit une augmentation de 350,000 francs sur l'évaluation adoptée pour 1905.

ART. 5 DU TABLEAU. — Douanes.

Les recettes de douane effectuées en 1904 et la marche des recettes pendant l'année 1905 permettent de porter l'évaluation totale du produit, pour 1906, à 50,000,000 de francs contre 48,500,000 francs en 1905.

La recette présumée pour l'exercice prochain se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	909,250	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.		2,470,363	»
— de l'État		46,620,385	»
<hr/>			
TOTAL ÉGAL.	fr.	50,000,000	»

La part ainsi établie pour l'État présente une augmentation de 1,945,628 francs sur le chiffre inscrit au Budget de 1905 (41,674,757 francs).

Les parts du fonds communal et du fonds spécial dans les droits de douane sont formées des recettes suivantes :

FONDS COMMUNAL.

21.62 % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (fr. 2,400,000) fr.		519,000	»
35 % — les bières (fr. 750,000)		262,500	»
35 % — les vinaigres et acides acétiques (fr. 125,000)		43,750	»
35 % — les sucres (fr. 235,000)		82,250	»
35 % — les sirops et mélasses (fr. 5,000).		1,750	»
<hr/>			
TOTAL.	fr.	909,250	»

NOTE PRÉLIMINAIRE.

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches	fr.	2,000,000	»
Prélèvement sur le produit des droits d'entrée afférents aux autres marchandises		470,368	»
<hr/>			
Soit ensemble pour la part du fonds spécial dans le produit des droits d'entrée.	fr.	2,470,368	»
auxquels il faut ajouter le produit du droit de licence, évalué à		4,300,000	»
<hr/>			
TOTAL.	fr.	6,770,368	»

ART. 6 DU TABLEAU. — *Accises.*

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes au 31 décembre 1904, les évaluations votées pour 1905 et les évaluations proposées pour l'exercice 1906. On trouve dans les colonnes 5 et 7 le montant présumé des quotes-parts de l'État et du fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS. 1	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1904. 2	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART		
		votées pour 1905. 3	proposées pour 1906. 4	de l'État. 5	du fonds communal.	
					% 6	Montant. 7
Vins étrangers . . .fr.	7,752,825	8,500,000	8,500,000	5,525,000	55	2,975,000
Vins mousseux	"	"	1,000	1,000		"
Eaux-de-vie.	50,490,475	60,600,000	61,200,000	47,060,000	21.62	13,251,000
Bières	20,098,024	20,500,000	20,500,000	15,525,000		7,175,000
Vinaigres de bières. .	16,865	18,000	18,000	11,700		6,500
Vinaigres autres que de bières.	55,746	37,000	44,000	28,600	55	15,400
Acides acétiques. . .	155,505	157,000	144,000	95,600		50,400
Sucres.	16,406,081 (1)	15,500,000 (1)	16,000,000 (1)	10,400,000		5,600,000
Glucoses.	858,755	850,000	870,000	870,000		"
Margarine	451,207	500,000	450,000	450,000		"
Tabacs { étrangers .	1,631,861	1,500,000	1,600,000	1,600,000		"
{ indigènes .	627,826	600,000	750,000	750,000		"
TOTAUX.fr.	98,494,258	108,762,000	110,077,000	81,025,000		29,055,100

(1) Y compris les recettes sur les sirops de raffinage.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les évaluations proposées en ce qui concerne les produits autres que les eaux-de-vie ont été établies d'après les faits constatés pendant l'année 1904 et d'après les recettes de 1905.

Pour l'évaluation des recettes de douane et d'accise sur les eaux-de-vie, on s'est basé sur une consommation présumée correspondant à 6 litres par tête d'habitant et sur une population de 7,065,000 habitants. Le chiffre de 6 litres par tête est la résultante de la statistique des mouvements constatés dans le cours de l'année 1905 (production indigène, importations, exportations, emplois industriels).

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1904, la part du fonds communal dans le produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie est fixée à 13,750,000 francs. Par application de cette disposition, la répartition entre l'État et le fonds communal du produit présumé pour 1906 s'établit comme il suit :

	Eaux-de-vie-indigènes. (Accise.)	Eaux-de-vie-étrangères. (Douane.)	Total.
État fr.	47,969,000 »	1,881,000 »	49,850,000 »
Fonds communal .	13,231,000 »	519,000 »	13,750,000 »
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Fr.	61,200,000 »	2,400,000 »	63,600,000 »

D'après cette répartition, il est attribué proportionnellement :

A l'État	78.38 %
Au fonds communal	21.62 %

ART. 7 DU TABLEAU (litt. b). — Recettes diverses.

Le produit principal de cet article (litt. b des développements) est essentiellement aléatoire et sujet à fluctuations.

L'évaluation portée aux Budgets des derniers exercices est de 2,900,000 francs; il y a lieu de la réduire à 2,000,000 afin de la mettre en rapport avec les recettes de la dernière période quinquennale.

L'évaluation du produit accessoire faisant l'objet du littéra a des développements (2,000 francs) est maintenu.

Diminution du total de l'article par rapport à l'évaluation de 1905 : 900,000 francs.

ART. 8 DU TABLEAU. — Enregistrement et transcription.

Le produit de ces droits s'accroît sensiblement d'année en année : de 27,800,000 francs en 1899, il est monté à 33,190,000 francs en 1904 et les recouvrements du premier semestre de 1905 atteignent déjà 17,497,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

On prévoit pour l'exercice en cours une recette totale de 34,000,000 de francs, tout en tenant compte de la moins-value qui résultera pour le second semestre, comparativement au premier, de la loi du 15 mai 1905 modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage, etc.

On peut évaluer le produit pour 1906 à 33,500,000 francs, somme représentant, en chiffres ronds, la moyenne de la recette de 1904 et de celle prévue pour 1905.

Augmentation sur l'évaluation adoptée pour 1905 : 2,500,000 francs.

ART. 16 DU TABLEAU. — *Rivières et canaux.*

L'évaluation portée au Budget de 1905 est de 1,675,000 francs. Ce chiffre est notablement inférieur au montant de la recette moyenne de la dernière période quinquennale et surtout au produit de l'année 1904, lequel a atteint 2,000,000, chiffre rond.

Mais le Gouvernement, ainsi qu'il l'a déclaré notamment au cours de la discussion des Budgets de 1904 et 1905, est résolu à dégrever les transports de matières brutes dont la valeur commerciale est représentée presque exclusivement par les frais de transport. En vue de cette réforme prochaine, on propose pour 1906 une réduction de 50,000 francs par rapport à l'évaluation votée pour 1905.

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 19 DU TABLEAU. — *Chemin de fer.*

La progression annuelle moyenne des recettes du chemin de fer pendant la période de 1900 à 1904 est de 3,700,000 francs, chiffre rond.

Le produit total encaissé en 1904 s'élève à fr.	227,300,742	»
Si l'on augmente cette somme dans la mesure de ladite progression, soit de	11,400,000	»
	<hr/>	
on obtient comme produit probable en 1906. fr.	238,700,742	»

Dans un esprit de prudence, on propose une évaluation de 237,000,000 de francs, supérieure de 5,500,000 francs à celle portée au Budget de 1905.

ART. 20 DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones.*

Les faits constatés permettent de porter à 12,000,000 de francs l'évaluation totale des recettes des télégraphes et des téléphones, soit une augmentation de 900,000 francs comparativement à l'évaluation fixée pour 1905.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 21 DU TABLEAU. — *Postes.*

Les produits des postes pour 1905 s'élèveront approximativement à	fr. 31,590,000 »
Ceux de l'année précédente étant de	30,095,000 »
<hr/>	
l'augmentation pour 1905 serait de	fr. 1,495,000 »

L'accroissement annuel moyen des recettes pendant la dernière période quinquennale est de 1,245,000 francs et rien ne fait prévoir un arrêt dans le mouvement progressif des services postaux. On peut donc baser l'évaluation pour 1906 sur les recettes de 1905 augmentées de 1,000,000 de francs, soit 52,590,000 francs.

La part revenant au fonds communal se chiffre par 12,868,670 francs; le restant, soit 19,721,530 francs, constitue la recette nette présumée au profit de l'État, en augmentation de 1,007,760 francs sur l'évaluation de 1905.

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 25 DU TABLEAU — *Forêts.*

Les recettes de 1903 et de 1904 ont atteint respectivement 901,635 et 886,567 francs, et les faits acquis à l'heure actuelle permettent de prévoir pour 1905 un produit égal à celui de l'année précédente.

On peut donc fixer la recette présumée pour 1906 à 850,000 francs, somme supérieure de 90,000 francs à l'évaluation de 1905.

ART. 26 DU TABLEAU. — *Dépensances du chemin de fer.*

Ce produit comprend, entre autres, les loyers des immeubles acquis par l'État à Bruxelles en vue de la jonction des gares du Nord et du Midi, de l'établissement de la halte centrale et de l'aménagement de la gare du Nord. C'est ainsi que les recouvrements ont augmenté dans une proportion considérable.

Le produit de 1906 peut être estimé à 475,000 francs, soit une augmentation de 125,000 francs sur l'évaluation adoptée pour 1905.

ART. 28 DU TABLEAU. — *Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.*

La moyenne des cinq dernières années est de 884,008 francs et la recette a atteint en dernier lieu 927,215 francs (chiffre de 1904).

On propose pour 1906 une évaluation de 880,000 francs, soit une augmentation de 30,000 francs sur celle de 1905.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 29 DU TABLEAU. — *Revenus des domaines.*

L'État poursuit les acquisitions d'immeubles au nord d'Anvers en exécution de l'article 8 de la loi du 10 mai 1900; ces biens sont affermés en attendant qu'ils soient affectés à leur destination.

En tenant compte des nouvelles recettes à provenir de ce chef, on escompte pour 1906 un produit de 1,200,000 francs, dépassant de 50,000 francs l'évaluation de 1905.

ART. 31 DU TABLEAU. — *Produit de la vente des permis de pêche.*

Sur la base des recettes des dernières années, l'évaluation pour 1906 ne peut pas être fixée à plus de 170,000 francs. Cette somme est inférieure de 30,000 francs au chiffre adopté pour 1905.

ART. 43 DU TABLEAU. — *Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.*

Le résultat obtenu pendant le premier semestre 1905 porte à croire que le chiffre de la recette pour l'année entière ne dépassera guère 1,100,000 francs.

Il est prudent de limiter à ce chiffre l'évaluation pour 1906, soit une diminution de 300,000 francs par rapport à l'évaluation de 1905.

ART. 44 DU TABLEAU. — *Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.*

La recette à effectuer pour l'exercice 1905 s'élèvera à 900,000 francs environ; on propose de fixer à ce chiffre l'évaluation pour 1906, soit une augmentation de 125,000 francs sur celle de 1905.

ART. 45 DU TABLEAU. — *Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.*

Ce produit, évalué à 1,800,000 francs pour 1905, peut être porté à 2,100,000 francs pour 1906.

L'augmentation de 300,000 francs provient tant des recettes réalisées sur l'ensemble des lignes vicinales anciennes que de celles prévues du chef des lignes nouvellement concédées.

ART. 47 (NOUVEAU) DU TABLEAU. — *Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1905 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.*

L'annuité de 350,000 francs due par l'État à raison de sa participation dans la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

imputée jusqu'ici sur le Budget des Dépenses extraordinaires, constitue une charge du Budget ordinaire : elle est portée au projet de Budget de la Dette publique pour 1906.

Il y a lieu de transférer également aux recettes ordinaires le dividende à toucher par l'État, lequel peut être évalué à 200,000 francs.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

ART. 48 (47 ancien) DU TABLEAU. — *Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.*

Le produit des centimes additionnels au principal des contributions directes, perçus par les receveurs de l'État pour compte des provinces et des communes, s'accroît d'une manière régulière et continue, et les frais de perception à rembourser à l'État suivent la même progression ascendante.

L'évaluation pour 1906 peut être fixée à 700,000 francs, somme supérieure de 30,000 francs à l'évaluation de 1905.

ART. 54 (53 ancien) DU TABLEAU. — *Recettes diverses et accidentelles.*

La moyenne des recettes des cinq derniers exercices, non compris les recouvrements exceptionnels, s'élève à 1,080,000 francs, chiffre rond.

Le produit présumé pour l'exercice 1906 peut donc être fixé à 1,000,000 de francs, soit une augmentation de 100,000 francs sur l'évaluation de 1905.

ART. 60 (59 ancien) DU TABLEAU. — *Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)*

Des crédits s'élevant ensemble à 4,228,000 francs sont portés au projet de Budget de 1906 pour faire face au service des pensions des instituteurs communaux pendant cette année; en voici le détail :

1° Budget de la Dette publique (art. 37).	fr.	4,168,000	»
2° Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (art. 6 en partie et art. 7, litt. a)		60,000	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	4,228,000	»

Les trois cinquièmes de ce total, soit 2,536,800 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État. Cette somme, portée au présent projet de Budget, est en augmentation de 121,200 francs sur l'évaluation de 1905.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 64 (NOUVEAU) DU TABLEAU. — *Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.*

Le Trésor a racheté toutes les quotes-parts d'indemnité dues par la Chine aux sociétés et particuliers et payables par annuités, conformément au Protocole final du 7 septembre 1901.

Le règlement du prix de rachat s'est opéré en obligations de la dette 3 % dont la charge en intérêt et amortissement est supportée par le Budget de la Dette publique.

Le capital des obligations délivrées s'élève à 29,496,700 francs; la charge annuelle qui y correspond est de fr. 973,391 10.

Le versement à opérer par la Chine en 1906 s'élève à . . . fr.	1,331,299 80
Une somme de	93,486 90

sera prélevée pour être portée en recette au Budget extraordinaire à titre de contre-partie de la quote-part d'indemnité attribuée à l'État et dont il a été disposé par imputation sur ce Budget.

La différence, soit	fr. 1,237,812 90
-------------------------------	------------------

doit être portée en recette au Budget des Voies et Moyens. Elle excède de fr. 264,421 80 la somme nécessaire pour assurer le service des obligations 3 % délivrées aux sociétés et particuliers. L'excédent provient de ce que la Chine paie 4 % d'intérêt sur le montant de l'indemnité due aux Puissances, tandis que le Trésor ne bonifie que 3 % aux porteurs de sa dette.

Il est à remarquer aussi que la Chine se libère en trente-neuf années, alors que, à raison d'une dotation d'amortissement de fr. 0.30, le Trésor éteint sa dette en quatre-vingt-un ans. La différence annuelle sur l'amortissement revient au Budget extraordinaire.

Il n'y a cependant pas lieu de prévoir de ce chef dès 1906 une recette au Budget extraordinaire. Les trente-neuf annuités que la Chine s'est engagée à servir ne sont pas, en effet, d'égale importance; la quotité d'amortissement qui s'y trouve comprise est, au début, très-minime et inférieure à la dotation d'amortissement de nos titres 3 %. A raison de cette circonstance, ce ne sera qu'à partir de 1915 qu'une partie des annuités sera acquise au Budget extraordinaire.

Si le montant intégral de l'annuité à verser par la Chine pour l'année 1904 a été inscrit au Budget extraordinaire de cet exercice, c'est que, au moment où ce Budget était en préparation et où le Gouvernement sollicitait de la Législature l'autorisation d'escompter les indemnités revenant aux sociétés et particuliers, le mode de règlement qui serait adopté pour réaliser cette opération n'était pas encore arrêté. Le règlement en titres, décidé depuis lors, doit avoir pour conséquence l'attribution intégrale au Budget des Voies et Moyens, jusqu'en 1914, des versements à opérer par la Chine.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les versements ayant trait aux années 1904 et 1905 ont été rattachés aux recettes diverses et accidentelles. Comme la Chine aura à effectuer des versements pendant une série d'années et que leur montant peut être prévu, le Gouvernement propose d'ouvrir au Budget des Voies et Moyens un article spécial auquel la recette sera rattachée.

40

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics :

TITRE 1^{er}.**Dispositions fiscales.****PREMIÈRE SECTION.**

Contributions directes. — Douanes.
Enregistrement. — Timbre.

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions fixant la contribution personnelle pour les chevaux mixtes, insérées à l'article 3 de la loi du 23 août 1883, ne sont pas considérés comme chevaux mixtes les chevaux de labour tenus par les cultivateurs proprement dits, et employés accessoirement par eux à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues.

ART. 2.

L'article 3 de la loi du 26 août 1878 apportant des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, est abrogé.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL I.**Fiscale beschikkingen.****EERSTE SECTIE.**

Rechtstreeksche belastingen.
Douanen. — Registratie. — Zegel.

ARTIKEL EÉN.

Bij wijziging in de bepalingen tot vaststelling der personeele belasting op de tot gemengd gebruik dienende paarden voorkomende bij artikel 3 der wet van 23^{en} Augustus 1883, worden niet aanzien als paarden dienende tot gemengd gebruik, de door de eigenlijk gezegde landbouwers gehouden labeurpaarden door hen toevallig onder den zadel bereden of gebruikt tot het bespannen van rijtuigen op veeren of riemen.

ART. 2.

Artikel 3 der wet van 26^{en} Augustus 1878 waarbij sommige bepalingen der wet van 1822 op de personeele belasting gewijzigd worden, is afgeschaft.

ART. 3.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
Ex 25	Bananes en régime ou détachées de leur tige	100 kil.	Fr. 5 .	(1) Les importations ne peuvent être effectuées que par les bureaux désignés à cet effet par le Ministre des Finances et les intéressés doivent justifier, à la satisfaction des agents de la douane, que les tissus sont réellement destinés à l'usage indiqué.
Ex 51	Boutons en porcelaine pour la fabrication des bouchons mécaniques	Valeur	5 p. c.	
Ex 53	Tissus caoutchoutés doublés ou non de feutre, spécialement fabriqués pour la confection de rubans de cartes (1).	Libres		

ART. 4.

Sont abrogées les dispositions de l'article 69, § 7, n° 1°, 3° alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, de l'article 6 de la loi du 15 floréal an X et de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 octobre 1824, relatives au taux du droit d'enregistrement pour les ventes de domaines nationaux.

ART. 5.

Le n° 3° du § 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, déterminant certains

ART. 3.

De inkomende rechten op de hierna aangeduide goederen worden gewijzigd als volgt :

Volgnummer van het tarief.	AANDUIDING DER GOEDEREN.	Inkomende rechten.		Bijzondere bepalingen.
		Maatstaf.	Bedrag.	
Ex 25	Bananen met of zonder twijg	100 kil.	Fr. 5 .	(1) De invoer mag slechts geschieden langs de kantoren te dien einde aangewezen door den Minister van Financien, en de belanghebbenden moeten ter voltooiing van de toelbeambten bewijzen dat bedoelde weefsels wezenlijk tot het aangeduid gebruik bestemd zijn.
Ex 51	Knoppen in porcelein voor het vervaardigen van mechanische stopfels	Waarde.	5 t. h.	
Ex 53	Caoutchouc houdende weefsels gevoerd of niet gevoerd met vilt, bijzonder vervaardigd voor het maken van kaardebestanden (1)	Vrij.		

ART. 4.

Zijn afgeschaft : de bepalingen van artikel 69, § 7, n° 1°, 3° alinea, der wet van 22 frimaire jaar VII, van artikel 6 der wet van 15 floreal jaar X en van artikel 3 des Koninklijken besluits van 16 October 1824, betreffend het bedrag van het registratierecht voor de verkooppingen van nationale domeinen.

ART. 5.

Nummer 3° van § 3 van artikel 70 der wet van 22 frimaire jaar VII, aanduidende

actes exempts de la formalité de l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

Les inscriptions, transferts et mutations opérés sur le grand-livre de la Dette publique, les quittances des arrérages de rentes nominatives et tous effets de la Dette publique.

ART. 6.

Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 relatives au taux du droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, des objets visés par ces dispositions.

ART. 7.

L'arrêté-loi du 8 juillet 1814, réglant un mode spécial de perception du droit d'enregistrement sur la cession et le transport des rentes et créances dues par les communes belges, est abrogé.

ART. 8.

Les articles 55 et 56 de la loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre sont remplacés par la disposition suivante :

Aucune affiche ne peut être apposée dans un lieu public avant d'avoir été soumise au timbre prescrit.

ART. 9.

Le n^o 24^o de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre est modifié ainsi qu'il suit :

Les certificats de vie et les actes de notoriété délivrés pour pensions n'excédant pas 2,000 francs annuellement.

sommige akten die van de formaliteit der registratie zijn vrijgesteld, wordt gewijzigd als volgt :

De op het grootboek der Openbare Schuld gedane inschrijvingen, overschrijvingen en mutatiën, de kwijtschriften der achterstallen van naamrenten en al de effecten der Openbare Schuld.

ART. 6.

De bepalingen der wet van 22 pluviôse jaar VII waarbij voorgeschreven worden de formaliteiten voor de verkooping bij opbod van roerende goederen, alsmede de bepalingen van artikel 13 der wet van 31 Mei 1824 en van artikel 1 der wet van 5 Juli 1860 betreffend het bedrag van het registratierecht der openbare verkooping bij opbod van sommige roerende goederen, worden van toepassing gemaakt op al de verkooping met openbare stemme, het weze bij opbod, het weze bij afbod, het weze bij afgekondigden vasten prijs, van de voorwerpen door deze bepalingen bedoeld.

ART. 7.

Het besluit met wetskracht van 8 Juli 1814, waarbij bepaald wordt een bijzondere wijze van inning van het registratierecht op den afstand en de overdracht der door de belgische gemeenten verschuldigde renten en schuldvorderingen, is afgeschaft.

ART. 8.

De artikelen 55 en 56 der wet van 25 Maart 1891 inhoudende het wetboek van het zegel worden door nakomende bepaling vervangen :

Geen aanplakbrief mag in een openbare plaats worden uitgehangen zonder voorzien te zijn van het voorgeschreven zegel.

ART. 9.

N^o 24^o van artikel 62 der wet van 25 Maart 1891 inhoudende het wetboek van het zegel wordt gewijzigd als volgt :

De levensbewijzen en de akten van bekendheid uitgereikt voor pensioenen van niet meer dan 2,000 frank 's jaars.

DEUXIÈME SECTION.

Fonds communal. — Fonds spécial

ART. 10.

L'article 15 de la loi du 30 décembre 1896, modifiant l'article 15 de la loi du 19 août 1889 sur le fonds spécial des communes, est abrogé. Ce dernier article est rétabli dans son texte primitif.

ART. 11.

Le § 3 de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1904 relative notamment aux recettes du fonds communal est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions faisant l'objet des §§ 1 et 2 cesseront leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1914.

TITRE II.

Voies et Moyens.

—

ART. 12.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1903, seront recouvrés pendant l'année 1906 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1906 sont évaluées à la somme de cinq cent cinquante-huit millions huit cent soixante-trois mille neuf cent vingt-sept francs nonante centimes (fr. 558,863,927 90), conformément au tableau ci-annexé.

TWEEDE SECTIE.

Gemeentefonds. — Bijzonder fonds.

ART. 10.

Artikel 15 der wet van 30 December 1896, waarbij gewijzigd wordt artikel 15 der wet van 19 Augustus 1889 omtrent het bijzonder fonds der gemeenten, is afgeschaft. Dit laatste artikel wordt hersteld zooals zijn eersten tekst luidde.

ART. 11.

§ 3 van artikel 3 der wet van 26 December 1904 betreffend, onder andere, de ontvangsten van het gemeentefonds wordt gewijzigd als volgt :

De bepalingen die het voorwerp uitmaken der §§ 1 en 2 zullen ophouden van kracht te zijn, te beginnen van 1^{en} Januari 1914.

TITEL II.

's Landsmiddelen.

—

ART. 12

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1903, zullen, gedurende het jaar 1906, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

De gewone ontvangsten van den Staat, voor het dienstjaar 1906, worden beraamd op de som van vijf honderd acht en vijftig millioen acht honderddrie en zestig duizend negen honderd zeven en twintig frank negentig centiemen (fr. 558,863,927 90), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

TITRE III.

Mise à exécution de la loi.

—
ART. 14.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1906.

Donné à Laeken, le 27 septembre 1905.

TITEL III.

Uitvoering der wet.

—
ART. 14.

Deze wet zal verplichtend wezen van en met 1^{er} Januari 1906.

Gegeven te Laeken, den 27^{en} September 1905.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

C^o DE SMET DE NAEYER.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1906.

ADMINISTRATIONS	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		CHAPITRE I^{er}.		
		IMPÔTS.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	1	Contribution foncière	27,664,000 »	
		Principal (y compris 7,113,900 francs pour la valeur locative)	19,046,600 »	
	2	Contribution personnelle	2,856,900 »	25,350,000 »
		15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	1,422,780 »	
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	23,630 »	
	3	Droit de patente	8,833,333 »	10,600,000 »
		20 centimes additionnels	1,766,667 »	
	4	Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle)	720,000 »	900,000 »
		25 centimes additionnels	180,000 »	
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	5	Douanes	(¹) 46,620,385 »	
		a. Vins étrangers	(²) 5,525,000 »	
		b. Vins mousseux	1,000 »	
		c. Eaux-de-vie indigènes	(³) 47,069,000 »	
		d. Bieres	(⁴) 13,525,000 »	
		e. Vinaigres de bières	(⁵) 11,700 »	
		f. — autres que de bières	(⁶) 28,600 »	
	6	Accises	81,028,900 »	120,646,285 »
		g. Acide acétique	(⁷) 95,600 »	
		h. Sucres de canne et de betterave	(⁸) 10,400,000 »	
		i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	870,000 »	
		j. Margarine	450,000 »	
		k. Tabacs { étrangers	1,600,000 »	
		{ indigènes	750,000 »	
		A REPORTER. fr.	127,644,285 »	

(¹) Déduction faite, d'une part, de 35 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 262,500 francs; de 21.02 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 519,000 francs, de 3 % du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,250 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 45,750 francs, et de 3 % du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 1,750 francs, ensemble une somme de 902,250 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2,000,000 de francs, et d'une somme de 170,500 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,170,500 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(²) Déduction faite de 35 % du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(³)	Id	21.02 %	id	13,231,000 francs,	id.
(⁴)	Id	35 %	id.	7,175,000 francs,	id.
(⁵)	Id.	id	id.	6,500 francs,	id.
(⁶)	Id.	id	id	15,400 francs,	id.
(⁷)	Id	id	id.	50,400 francs,	id.
(⁸)	Id.	id	id.	6,600,000 francs,	id.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1906.

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.	
		EERSTE HOOFDSTUK.			
		BELASTINGEN.			
		RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN			
	1	Grondbelasting	27,004,000	62,514,000	
	2	Personeele belasting {	Principaal (erinbegrepen 7,113,900 frank voor de huurwaarde)		19,046,600
			15 gewone opcentiemen op het principaal		2,856,900
			20 buitengewone opcentiemen bij het principaal der belasting op de huurwaarde		1,422,780
		Kosten van schatting	25,650		
	3	Patentrecht {	Principaal		8,853,333
			20 opcentiemen		1,766,667
	4	Jaarrechten op de mijnen (vaste en verhoudensmatige) {	Principaal		720,000
			25 opcentiemen		180,000
RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN, DOUANEN EN ACCIJNZEN.		DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.			
	5	Douanen	Invoerrechten	40,620,585	
			a. Buitenlandsche wijnen (*)	5,525,000	
			b. Schuimwijnen	1,000	
			c. Inlandsche brandewijnen (*)	47,969,000	
			d. Bieren (*)	13,525,000	
			e. Bierazijnen (*)	11,700	
			f. Andere dan bierazijnen (*)	28,600	
	6	Accijnzen {	g. Azijnzuur (*)	93,600	
			h. Riet- en beetsuikers (*)	10,400,000	
			i. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers	870,000	
			j. Margarine	450,000	
		k Tabak {	inlandsche	1,600,000	
			uitlandsche	750,000	
			OVER TE DRAGEN fr.	127,044,285	

(*) Na aftrek, eenerzijds, van 53 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 262,500 frank; van 21.62 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 319,000 frank; van 53 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 82,250 frank; van 53 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuren, 't zij 43,750 frank, en van 53 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de siropen en melassen, 't zij 1,750 frank, te zamen eene som van 909,250 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860. — Na aftrek, anderzijds, der vermoedelijke opbrengst van het invoerrecht op vee en op het versch vleesch, 't zij 2,000,000 frank, en eener som van 470,365 frank vooraf te nemen op de opbrengst derzelfde rechten op de andere goederen, 't zij te zamen 2,470,365 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1889.

(2) Na aftrek van 35 t. h. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 2,975,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds.

(3)	Id.	21.62 t. h.	id.	13,251,000	id.	id.
(4)	Id.	35 t. h.	id.	7,175,000	id.	id.
(5)	Id.	id.	id.	6,500	id.	id.
(6)	Id.	id.	id.	15,400	id.	id.
(7)	Id.	id.	id.	60,400	id.	id.
(8)	Id.	id.	id.	5,600,000	id.	id.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		Report. . . fr	127,644,285	
		a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent 2,000		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite).	7	Recettes diverses	2,002,000	
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (*) 2,000,000		
		ENREGISTREMENT, ETC.		
	8	Enregistrement et transcription	33,500,000	
	9	Greffe	1,000,000	
	10	Hypothèques.-Droits d'inscription	350,000	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	11	Successions, etc.	22,000,000	66,113,000
		a. Successions et mutations par décès. 19,000,000		
		b. Droit de mutation en ligne directe 2,600,000		
		c. Droits dus par les époux survivants. 400,000		
	12	Timbre.	8,000,000	
	13	Naturalisations	13,000	
	14	Amendes en matière d'impôts.	400,000	
	15	id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	850,000	
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} . . . fr.		258,273,285

(*) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 3,500,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BSSTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. fr.	127,644,285 »	
RECHT- STREKSCHE BELASTIN- GEN, DOUANEN EN ACCLINZEN (vervolg).	7	Verscheidene ont- vangsten.		2,002,000 »
		a. Kosten van keuring der gouden en zilveren waren.	2,000 »	
		b. Buitengewone en toevallige ontvangsten, huurgeld van gebouwen, vergunningsrecht, vergeltingen wegens uittreksels van het kadaster, taxes voor buitengewone werken van lading en lossing van schepen, vergel- dingen uit hoofde van het in ordebrengen der gewichten en taxes van verificatie der gewichten en maten, terugbetaling der kosten van bewateringswerken in de Kempen, enz. (1) 2,000,000 »		
		REGISTRATIE, ENZ.		
	8	Registratie en overschrijving.	33,500,000 »	
	9	Griffie	1,000,000 »	
	10	Hypothecken. Inschrijvingsrechten	350,000 »	
REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.	11	Erfenissen, enz.		22,000,000 »
		a. Erfenissen en overgangs-eigendommen door overlijden.	19,000,000 »	
		b. Overgangsrecht in rechte linie.	2,600,000 »	
		c. Rechten verschuldigd door de overlevende echtgenooten.	400,000 »	66,113,000 »
	12	Zegel	8,000,000 »	
	13	Inburgeringen.	13,000 »	
	14	Boeten in zake van belastingen	400,000 »	
	15	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schade-loosstellingen en interessen	850,000 »	
		TOTAAL VAN HET EERSTE HOOFDSYK. fr.		258,273,285 »

(1) Na aftrek der vermoedelijke ophrengst van het vergunningsrecht, 't zij 4,300,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE II.				
PÉAGES.				
ENREGISTREMENT ET DOMAINES	16	Rivières et canaux	1,625,000 »	2,275,000 •
	17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	600,000 »	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	50,000 »	
	10	Chemin de fer	257,000,000 »	
	20	Télégraphes et téléphones	12,000,000 »	
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	21	a. Taxes des correspondances en général	17,093,250 »	(1) 19,721,350 »
		b. — sur les mandats et bons de poste	525,100 »	
		c. — sur les abonnements	65,000 »	
		d. — sur les effets de commerce	1,130,000 »	
		e. — sur les permis de pêche	8,000 »	
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,400,000 »	
	25	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	115,000 »	
TOTAL DU CHAPITRE II fr				272,511,350
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	24	Domaines (valeurs capitales)	530,000 »	
	25	Forêts	850,000 »	
	20	Dépenses du chemin de fer	475,000 »	
	27	Établissements et services régis par l'État	30,000 »	
	28	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	880,000 »	
	29	Revenus des domaines	1,200,000 »	
À REPORTER fr.			3,965,000 »	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 32,590,000 francs, comprenant une recette de 65,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,130,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 8,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 31,387,000 francs, et s'élève ainsi à 12,868,670 francs.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
HOOFDSTUK II.				
WEGGELDEN.				
REGISTRATIE EN DOMEINEN	16	Rivieren en vaarten	1,625,000	2,275,000
	17	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen	600,000	
	18	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieupoort. Kaai- en dokrechten	50,000	
	19	Spoorweg	237,000,000	
	20	Telegraaf en telefoon	12,000,000	
SPOORWEGEN, POSTERIJEN, ENZ.	21	a. Taxes der correspondentiën in 't algemeen	17,993,230	270,236,330
		b. — op de mandaten en postbons	525,100	
		c. — op de abonnementen	65,000	
		d. — op de handelseffecten	1,130,000	
		e. — op visch verloven	8,000	
	22	Opbrengst van den stoombootdienst tusschen Oostende en Dover	1,400,000	
	23	Opbrengst van den overzetsdienst van Antwerpen naar het Vlaamsch Hoofd	115,000	
TOTAAL VAN HET HOOFDSTUK II. . . . fr.				272,511,330
HOOFDSTUK III.				
KAPITALEN EN INKOMSTEN.				
	24	Domeinen (kapitale waarden).	550,000	
	25	Bosschen	850,000	
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	26	Aanhoorigheden der spoorwegen	475,000	
	27	Gestichten en diensten beheerd door Staat	30,000	
	28	Verscheidene en toevallige opbrengsten, erinbegrepen die der examens voor de hoogescholeu	880,000	
	29	Inkomsten der domeinen	1,200,000	
OVER TE DRAGEN. . . . fr.			5,965,000	

(1) De onzuivere opbrengst der posteries wordt geschat op 31,890,000 frank, begrijpende eene ontvangst van 65,000 frank uit hoofde der inschrijving op dagbladen, en eene ontvangst van 1,130,000 frank, voort te komen door het innen en aanvaarden der handelseffecten en eene ontvangst van 8,000 frank uit hoofde van de taks op de verloven tot visschen. Die laatste opbrengsten behooren in hun geheel den Staat toe. Het deel van 41 l. h. aan het gemeentefonds toegekend, wordt dus berekend op 31,387,000 frank en bedraagt dus 12,808,070 frank.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . . fr.	5,065,000 »	
CHEMINS DE FER, ETC.	50	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes	95,000 »	
	51	Produit de la vente des permis de pêche	170,000 »	
PRISONS.	52	Produits divers des prisons.	400,000 »	
	53	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,855,000 »	
	54	— des droits de chancellerie	10,800 »	
	55	— des actes des commissariats maritimes	180,000 »	
	56	— des droits de pilotage	4,000,000 »	
	57	— des droits d'écluse	10,000 »	20,021,800 »
	58	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	230,000 »	
	59	— des établissements de bienfaisance de l'État	125,000 »	
	40	— des laboratoires d'analyses de l'État	100,000 »	
	TRÉSORÉ- RIE, ETC.	41	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,500,000 »
42		Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	2,000,000 »	
43		Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,100,000 »	
44		Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	900,000 »	
45		Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.	2,100,000 »	
46		Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000 »	
47		Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1905 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	200,000 »	
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	48	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	700,000 »	
	49	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	210,000 »	
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	50	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables.	18,000 »	
	51	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	600,000 »	
		A REPORTER. . . . fr.	1,528,000 »	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUUR.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. . . fr.	5,965,000	
SPOORWEGEN, ENZ.	30	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	95,000	
	31	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	170,000	
GEVANGENISSEN.	32	Verskillende opbrengsten der gevangenen	400,000	
	33	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	2,855,000	
	34	— der rechten van kanselarij	10,800	
	35	— der akten van de waterschout-beambten.	180,000	
	36	— der loodsgelden	4,000,000	20,921,800
	37	— der sluisgelden	10,000	
	38	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 21 Juni 1868)	250,000	
	39	— der weldadigheidsgestichten van den Staat.	125,000	
TREASURIE, ENZ.	40	— der Staats laboratoriums voor oplossingen	100,000	
	41	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België.	2,300,000	
	42	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 3 ^{de} alinea.)	2,000,000	
	43	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	1,100,000	
	44	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo	900,000	
	45	Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	2,100,000	
	46	Opbrengst der bijdrage door de provinciën te betalen uit hoofde der kazerneering van de gendarmerie	181,000	
	47	Aandeel van der Staat in het dividend voor het dienstjaar 1905 toegekend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart en der Zeevaartinstellingen van Brussel.	200,000	
HOOFDSTUK IV.				
TERUGBETALINGEN.				
RECHTSTREEKSCH BELASTINGEN, ENZ.	48	Kosten van ontvang der provincie- en gemeentecentiemen	700,000	
	49	Teruggbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	210,000	
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	50	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen. — Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen	18,000	
	51	Invordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	600,000	
		OVER TE DRAGEN. . . fr.	1,528,000	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr.	1,526,000 »	
PRISONS.	52	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,084 »	
	53	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000 »	
	54	Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000 »	
	55	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,560 »	
	56	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	10,200 »	7,157,512 90
	57	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000 »	
	58	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie.	230,000 »	
TRÉSORERIE, ETC.	59	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	31,450 »	
	60	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	2,536,800 »	
	61	Établissements de bienfaisance	420,000 »	
	62	Annuité à payer jusqu'en 1930 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 »	
	63	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'État (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	28,926 »	
	64	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,257,812 90	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS. fr.				558,863,927 90

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. . . fr.	1,528,000 •	
GEVANGENISSEN.	52	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshoven, aankoop en onderhoud van hun mobilier	22,984 •	
	53	Terugbetaling door de provinciën der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	60,000 •	
	54	Verschillende en toevallige ontvangsten	1,000,000 •	
	55	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	1,360 •	
	56	Voorafneming op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten van de kosten des personeels van het bijzonder bureel belast met den dienst van het fonds	10,200 •	7,167,512 90
	57	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	30,000 •	
	58	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	230,000 •	
TRESAURIE, ENZ.	59	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justicie-paleis van Brussel	31,450 •	
	60	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeenteonderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	2,536,800 •	
	61	Weldadigheidsgestichten	420,000 •	
	62	Jaarsom tot in 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	20,000 •	
	63	Door de « Compagnie des Wagons-lits et des grands express internationaux » tot in en met 1928 te betalen annuïteit uit hoofde van een voorschot van 500,000 frank dat haar door den Staat verleend is geworden (overeenkomst van 13 November 1901, art. 2, § 4)	28,926 •	
	64	Door China te doene storting tot aflossing van het vergoedings aandeel toegekend aan de belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900	1,237,812 90	
TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN.fr.				558,865,927 90

ÉTAT

DES

PRODUITS ET REVENUS

RÉALISÉS PENDANT LES EXERCICES 1900, 1901, 1902, 1903 ET 1904

ET COMPARAISON

DES ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1906

AVEC LES ÉVALUATIONS DE RECETTE POUR 1905.



BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

Administrations.	Articles du Budget de 1906.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS REALISÉS PEN		
			1900.	1901.	1902.

RÉSUMÉ

I. — Impôts	Impôts directs	58,055,554	60,248,064	60,197,704
	Douanes, accises et recettes diverses.	112,101,742	118,876,198	115,090,242
	Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, etc.	64,561,285	64,648,918	63,540,605
	ENSEMBLE. fr.	234,718,561	243,773,180	258,028,551
II. — Péages		232,691,856	232,385,411	240,051,424
III. — Capitaux et revenus		21,407,659	18,585,493	18,170,014
IV. — Remboursements		5,287,957	6,507,146	6,560,199
	TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	494,105,775	501,240,230	504,505,188

DEVELOP

I. — IMPÔTS.					
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	1 Foncier	25,924,130	26,200,004	26,482,177	
	2 Personnel (principal, 15 % additionnels et frais d'expertise).	20,988,627	21,540,651	21,674,686	
	3 Patentes (principal et 20 % additionnels).	9,899,207	9,501,884	10,296,464	
	4 Redevances sur les mines, fixe et proportionnelle (principal et 25 % add.)	1,245,570	3,295,545	1,744,377	
		TOTAUX fr.	58,055,554	60,248,064	60,197,704
	5 Douanes : Droits d'entrée	43,616,914	42,525,266	41,808,228	
	6 Accises	Vins étrangers	5,040,029	5,100,845	5,095,185
		— mousseux	*	*	*
		Eaux-de-vie indigènes	42,588,507	47,785,509	45,029,507
		Bières	12,706,494	13,391,068	12,301,769
Vinaigres et acide acétique		60,845	88,656	112,664	
Sucres de canne et de betterave		3,411,851	3,368,092	5,522,050	
Glucoses et autres sucres non cristallisables.		1,200,774	974,549	952,868	
Margarine		551,375	540,917	520,498	
Tabacs { étrangers		1,417,254	1,567,912	1,315,551	
		indigènes	517,219	657,773	661,625
	TOTAUX fr.	67,494,128	75,275,119	71,500,715	
7 Recettes diverses	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	1,477	645	495	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre et du chef de rajustage de poids et mesures, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc.	989,223	3,075,168	1,771,804	
	TOTAUX.	990,700	3,075,813	1,772,299	
	TOTAUX DES DOUANES, DES ACCISES ET DES RECETTES DIVERSES.	112,101,742	118,876,198	115,090,242	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFERENCES		Observations.
1905.	1904.		adoptées pour l'exercice 1905.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	

GÉNÉRAL.

60,401,451	60,940,199	59,968,550	61,544,000	62,514,000	1,170,000	•
107,510,656	118,165,785	114,548,521	127,465,557	129,646,285	5,156,628	955,900
62,521,772	66,188,070	64,251,750	65,615,000	66,115,000	2,500,000	•
250,455,859	245,290,054	258,568,801	252,420,557	258,275,285	6,806,628	955,900
251,879,232	260,615,051	245,699,787	265,155,570	272,511,550	7,407,760	50,000
19,208,662	19,952,000	19,465,965	20,551,800	20,921,800	920,000	350,000
12,529,508	6,948,595	7,550,792	5,668,500	7,157,513	1,489,015	•
513,551,261	552,805,489	509,265,515	545,574,427	558,865,928	16,625,401	1,553,900
AUGMENTATION fr.					15,289,501	

PEMENTS.

26,759,502	27,041,045	26,481,551	27,521,000	27,664,000	345,000	•
22,009,758	22,461,652	21,695,065	22,875,000	25,550,000	477,000	•
10,481,161	10,559,000	10,107,545	10,250,000	10,600,000	350,000	•
1,151,050	1,077,622	1,684,595	900,000	900,000	•	•
60,401,451	60,940,199	59,968,550	61,544,000	62,514,000	1,170,000	•
44,071,855	46,545,591	45,675,526	44,674,757	46,620,585	1,945,628	•
5,474,402	5,059,536	5,149,559	5,525,000	5,525,000	•	•
•	•	•	•	1,000	1,000	•
55,825,718	57,962,178	41,458,244	47,574,000	47,969,000	595,000	•
12,710,775	15,065,780	12,854,777	15,525,000	15,525,000	•	•
146,474	155,280	108,784	157,800	155,000	•	3,900
5,604,848	10,741,527	5,729,674	10,075,000	10,400,000	325,000	•
867,840	858,755	966,915	850,000	870,000	20,000	•
488,229	451,297	506,465	500,000	450,000	•	50,000
1,409,568	1,651,402	1,428,295	1,500,000	1,600,000	100,000	•
671,159	628,285	627,212	600,000	750,000	150,000	•
61,198,811	70,471,820	68,789,919	79,886,800	81,025,900	1,191,000	55,900
1,977	1,869	1,295	2,000	2,000	•	•
2,258,015	1,544,705	1,885,785	2,000,000	2,000,000	•	900,000
2,239,992	1,546,574	1,885,076	2,002,000	2,002,000	•	900,000
107,510,656	118,165,785	114,548,521	127,465,557	129,646,285	5,156,628	955,900

Y compris 20 centimes additionnels
extraordinaires sur la valeur locative.

BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

Administrations.	Articles du Budget de 1906.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1900.	1901.	1902.
		I. — IMPÔTS (suite).			
	8	Enregistrement et transcription.	26,716,122	26,237,175	27,992,517
		Actes	849,116	801,577	854,609
		civils publics	890,418	883,388	933,259
		sous seing privé judiciaires	1,071,102	1,104,820	1,106,563
		d'huissiers	5,770	870	2,520
		Lettres de noblesse	435	870	435
		Permis de changer de nom de famille			
		TOTAUX fr.	29,530,963	29,028,500	30,869,573
	9	Greffe	250,643	257,068	258,877
		Mise au rôle	726,119	737,719	780,832
		Réfaction, dépositions de témoins et expéditions	5,726	5,709	5,803
		Légalisations et recherches			
		TOTAUX fr.	962,488	1,000,494	1,045,512
	10	Hypothèques. — Droits d'inscription.	289,814	332,238	338,133
	11	Successions	19,927,530	21,059,411	18,807,515
		Droits de succession	454,970	485,000	538,781
		Id. de mutation par décès	2,994,688	2,711,215	2,549,640
		Id. de mutation sur les successions en ligne directe	429,102	402,609	389,251
		Id. dus par les époux survivants			
		TOTAUX fr.	23,806,200	25,258,241	22,085,187
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	12	Timbre.			
		Débit.	113,000	120,325	133,365
		Formales pour actes de procès.	49,750	55,599	76,650
		Huissiers	8	8	8
		Postes	15,332	12,496	9,092
		Passe-ports	530,145	542,815	542,570
		à l'intérieur	525	490	455
		à l'étranger	16,193	15,064	18,933
		Permis de port d'armes de chasse	510,068	558,986	510,028
		Permis de chasse au lévrier	558,710	518,351	318,480
		Timbres proportionnels pour effets de commerce	16,193	15,064	18,933
		Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger	566,099	580,046	371,662
		Id. à l'étranger	2,208,019	2,293,857	2,285,954
		Timbres de dimension	300,702	107,017	56,330
		Timbres proportionnels	42,896	45,890	49,725
		Timbres de dimension	596	752	1,416
		Timbres fixes. Warrants	1,715,505	1,775,633	1,695,833
		Effets de commerce	279,796	293,891	304,815
		Billets au porteur	2,086,967	1,094,268	971,136
		Actions de société, obligations, etc.	394,669	402,987	389,717
		Timbres proportionnels.	36,576	37,258	39,604
		Timbres de dimension.			
		Affiches			
		TOTAUX fr.	9,004,954	8,039,688	7,774,645
	13	Naturalisations	13,000	9,250	14,500
	14	Amendes en matière d'impôts	405,899	404,867	379,407
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	547,877	575,640	813,646
		TOTAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT, ETC. fr.	64,561,285	64,648,918	63,340,605

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1903.	1904.		adoptées pour l'exercice 1903.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	
29,059,260 802,031 868,788 1,128,051 2,030 435	33,190,574	30,892,041	31,000,000	33,500,000	2,500,000	.	
31,840,595	33,190,574	30,892,041	31,000,000	33,500,000	2,500,000	.	
261,859 750,207 5,643	1,021,882	1,009,617	1,000,000	1,000,000	"	.	
1,017,709	1,021,882	1,009,617	1,000,000	1,000,000	"	.	
345,555	371,184	339,385	350,000	350,000	.	.	
17,074,215 393,612 2,609,652 365,845	22,241,072	22,766,822	22,000,000	22,000,000	"	.	
20,445,322	22,241,072	22,766,822	22,000,000	22,000,000	"	.	
127,760 63,775 . 10,040 547,400 490 495,420 524,525 22,076 586,600 2,509,070 68,005 52,173 1,459 1,758,529 516,590 620,878 393,926 58,050	8,064,948	8,084,156	8,000,000	8,000,000	"	"	
7,536,544	8,064,948	8,084,156	8,000,000	8,000,000	"	.	
9,750 399,454 928,865	12,000 427,790 856,620	11,700 403,480 744,529	13,000 400,000 850,000	15,000 400,000 850,000	.	"	
62,521,772	66,186,070	64,251,730	63,615,000	66,115,000	2,500,000	.	

BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

Administrations.	Articles du Budget de 1906.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1900.	1901.	1902.
		II. — PEAGES.			
		Liège à Maestricht	122,755	110,811	129,429
		Maestricht à Bois-le-Duc	154,657	158,223	156,015
		Jonction de la Meuse à l'Escaut	477,801	411,996	436,865
		Embranchement vers le camp de Beverloo	4,230	4,055	4,418
		Id. vers Hasselt	18,508	14,812	12,814
		Id. vers Turnhout	24,218	24,476	27,224
		Turnhout à Anvers par Saint-Job in 't Goor	54,470	55,744	60,859
		Sambre	151,564	117,422	151,247
		Charleroi à Bruxelles et embranchements	161,412	175,100	150,648
		Centre	1,669	1,799	1,556
		Mons à Condé	56,128	56,454	52,943
		Pommerœul à Antoing	52,197	31,428	50,426
		Dérivation de la Lys. { Deynze à Schipdonck	4,615	4,246	5,195
		{ Schipdonck à Balgerhoeke	8,266	8,264	9,162
		Roulers à la Lys	5,086	4,665	4,928
		Gand à Ostende	55,058	52,582	59,563
		Plasschendaale, par Nieuport et Furnes, vers la France	18,917	20,819	18,520
		Moervaert	2,744	1,959	2,156
		Furnes à Bergues	384	508	355
		Petite Nèthe (canalisée)	2,149	1,760	1,517
		Bossuyt	5,125	3,854	4,098
		Gand à Terneuzen	38,798	54,495	56,499
		Meuse	181,197	189,379	193,967
		Ourthe	4,720	4,419	4,589
		Escaut	115,683	115,962	115,252
		Lys	56,574	55,582	61,455
		Yser	5,740	5,849	6,644
		Ypres à l'Yser	1,665	1,902	1,885
		Loo	2,382	2,305	5,055
		Droits de péage consignés, revirés au profit du Trésor	55	89	115
		Produits des bacs, bateaux et passages d'eau	27,465	26,024	25,109
		Redevances de sociétés nautiques	202	197	210
	16	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	600,000	600,000	600,000
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	44,673	49,904	50,324
		TOTAUX fr.	2,398,875	2,275,742	2,578,989
	19	Chemin de fer	204,334,676	205,114,952	210,716,115
	20	Télégraphes et téléphones	9,333,336	9,680,004	9,941,261
	21	Postes. — Taxes des correspondances en général, taxes sur les mandats et bons de poste, sur les abonnements, sur les effets de commerce et sur les permis de pêche	15,505,132	15,959,221	16,585,314
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,159,594	1,254,557	1,208,888
	25	Id. du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	100,425	101,135	100,859
		TOTAUX DES PEAGES fr.	232,601,856	232,385,411	240,931,424

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES		MOYENN.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1905.	1904.		adoptées pour l'exercice 1905.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	
154,644							
185,459							
481,064							
4,550							
15,566							
52,645							
69,664							
141,799							
160,911							
1,355							
52,685							
34,484							
6,802							
9,012							
5,482							
68,417							
19,052	1,990,091	1,807,046	1,675,000	1,825,000	"	50,000	
2,852							
355							
1,027							
4,721							
57,782							
225,468							
4,042							
121,250							
69,756							
6,172							
1,894							
2,164							
62							
26,626							
242							
675,000	675,000	650,000	600,000	600,000	"	"	
58,548	45,550	49,520	50,000	50,000	"	"	
2,661,886	2,718,541	2,486,566	2,325,000	2,275,000	"	50,000	
220,094,070	227,500,742	215,112,111	251,500,000	257,000,000	5,500,000	"	
10,465,278	11,058,142	10,095,204	11,100,000	12,000,000	900,000	"	
17,585,467	18,244,553	16,707,937	18,713,570	19,721,350	1,007,760	"	
1,167,779	1,176,744	1,195,455	1,400,000	1,400,000	"	"	
106,752	114,509	104,736	115,000	115,000	"	"	
251,879,252	260,615,051	245,699,787	265,155,570	272,511,550	7,407,760	50,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

Administrations.	Articles du Budget de 1906.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN				
			1900.	1901.	1902.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	24	III. — CAPITAUX ET REVENUS.					
		Prix de vente de terrains { Rivières et canaux provenant d'emprises. { Routes Produit d'autres aliénations d'immeubles Produits { des successions en déshérence nets des épaves Prix de vente d'objets mobiliers confiés aux chemins de fer concédés, messageries, etc., et non réclamés Prix de vente d'objets mobiliers. — Catalogues, inven- taires, etc. Prix de vente de biens vacants et sans maître. provenant du Départ ^t des Affaires Étrangères id. id. des Finances et des Travaux publics id. id. de la Guerre id. id. de l'Agriculture id. id. de l'Intérieur et de l'Instruc- tion publique id. id. de la Justice id. id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. id. id. de l'Industrie et du Travail. id. de la Cour des Comptes. Remboursement { du fonds de l'industrie nationale de capitaux. { de créances ordinaires. Rachat et transfert de rentes Transactions en matière domaniale. Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, inté- rêts moratoires compris Refournissement pour moins-value de mobilier (bacs et bateaux) Produit d'objets saisis et confisqués. Parts du Trésor dans les biens possédés par indivis Part du Trésor dans l'encaisse disponible des Polders	27,281 24,359 17,617 38,255 142 2,148 2,157 " 738 79,309 222,654 5,655 601 13,866 3,047 " " " " " " " 150 33,548 " " 19,288 924 40,606	40,819 26,584 18,255 65,252 47 1,578 2,500 " 556 153,614 180,558 552 583 24,486 4,790 " " " " " " 150 25,873 " " 14,205 1,420 9,459	24,086 28,551 77,755 42,224 160 2,790 1,624 251 " " 107,066 198,127 " " 126 12,291 2,808 101 " " " " 1,350 697 14,639 " " 7,402 1,905 "		
		TOTAUX. . . . fr.	532,175	574,549	523,751		
	25	Forêts.	Prix de vente de coupes de bois id. de chablis, bois de délit et d'élagages id. de glandée, panage, foin et herbages Fermages des propriétés dépendant des forêts. id. du droit de chasse id. id. de pêche (baux et licences) Concessions de tourbières, carrières, sablières, minéral Rédevances pour construction d'usines et droit d'usage	547,753 88,802 635 16,672 20,482 644 1,919 22,555	608,882 114,749 2,417 16,618 28,147 575 2,598 18,742	587,301 103,227 200 18,792 28,182 636 3,481 19,445	
		TOTAUX. . . . fr.	609,262	702,528	761,262		
		A REPORTER. . . . fr.	1,231,435	1,367,077	1,285,013		

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANS LES ANNEES		MOYENNE.	EVALUATIONS		DIFFERENCES		Observations.
1905.	1904.		adoptées pour l'exercice 1903.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	
89,253							
29,182							
17,889							
18,286							
657							
2,754							
2,456							
"							
1,069							
85,454							
210,781							
445							
2,566							
17,940	704,331	574,962	550,000	550,000	"	"	
2,601							
"							
"							
356							
391							
"							
15,556							
"							
5,366							
1,905							
54,580							
540,005	704,331	574,962	550,000	550,000	"	"	
704,157							
127,852							
356							
18,511	890,316	809,001	760,000	850,000	90,000	"	
27,671							
566							
5,355							
19,388							
901,656	890,316	809,001	760,000	850,000	90,000	"	
1,441,641	1,504,647	1,383,965	1,290,000	1,380,000	90,000	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

Administrations.	Articles du Budget de 1906.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1900.	1901.	1902.
		REPORT. . . fr.	1,251,435	1,567,077	1,285,015
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).			
	26	Dépendances du chemin de fer.			
		Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer.	18,200	19,591	21,475
		Location de bâtiments.	7,620	50,932	146,252
		Id. d'herbages, d'oseraies, etc.	4,156	5,545	2,915
		Redevances résultant des articles 6 et 42 de la loi sur les mines du 21 avril 1810.	1,056	5,168	2,069
		Argent non réclamé.	4,064	5,940	5,567
		Aliénations d'immubles provenant d'emprises.	19,874	51,264	27,206
		Prix de vente de mobilier et matériel hors d'usage.	15,096	29,276	14,756
		Id. d'objets non réclamés.	21,785	26,775	24,992
		Id. d'arbres, plantations, herbages, etc.	26,552	10,244	10,400
		TOTAUX. . . fr.	118,570	187,535	255,410
	27	Établissements et services régis par l'État.			
		École vétérinaire. } Pensions d'animaux malades.	11,561	12,555	11,350
		} Produits des ventes d'objets divers.	803	785	600
		Insertions au <i>Moniteur</i> (Loi du 50 juillet 1889).	95	68	100
		Abonnements au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	15,594	15,804	15,702
		Section normale d'enseignement moyen pour filles.	5,046	5,160	5,200
		Produit du Jardin Botanique de Bruxelles.	250	250	250
		Institut agricole. Produits de ventes d'objets mobiliers et autres.	170	"	"
		TOTAUX. . . fr.	55,517	34,620	55,211
	28	Produits divers et accidentels.			
		Produit des examens universitaires.	48,580	45,526	57,264
		Id. des examens et visa des diplômes.	70,584	76,290	77,198
		Id. divers.	770	"	752
		Id. des brevets d'invention.	599,010	615,740	620,780
		Id. du quart des salaires sur transcriptions.	57,985	61,008	60,886
		Id. de la taxe perçue pour copies de déclarations de consignation.	5	12	6
		Id. des taxes perçues pour marques de fabrique et de commerce.	7,410	7,820	8,410
		Id. de la taxe perçue conformément à l'article 3 de la convention littéraire avec la France.	"	20	"
		Restitutions volontaires.	7	"	"
		Indemnités pour construction d'usines (forêts exceptées).	505	55	355
		Parts non réclamées dans les amendes attribuées.	5	5	"
		Restitution de parts d'amendes indûment attribuées.	5	"	"
		Excédent de droits d'encan sur les frais d'adjudication.	76,515	75,967	59,746
		Fonds et valeurs déposés aux greffes et acquis au Trésor.	3,495	1,204	1,067
		Cautionnements judiciaires attribués à l'État.	"	4,706	908
		Abonnement de la province de la Flandre orientale du chef d'analyses bactériologiques au laboratoire de l'Université de Gand.	"	5,000	5,000
		TOTAUX. . . fr.	864,474	891,155	852,572
		A RÉPORTER. . . fr.	2,247,706	2,480,335	2,424,015

ENREGISTREMENT
ET DOMAINES.

DÉVELOPPEMENTS. -- VOIES ET MOYENS

DANS LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		<i>Observations.</i>
1905.	1904.		adoptées pour l'exercice 1905.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	
1,441,641	1,594,647	1,385,965	1,290,000	1,380,000	90,000	»	
25,157							
216,609							
5,059							
2,359							
2,749	534,011	298,555	550,000	475,000	125,000	»	
85,759							
31,674							
21,614							
11,414							
598,554	534,011	298,555	550,000	475,000	125,000	»	
12,109							
555							
27							
15,720	35,241	54,250	50,000	50,000	»		
6,000							
250							
»							
54,659	35,241	54,250	50,000	50,000	»	»	
40,160							
66,126							
50							
628,000							
62,975							
15							
10,570							
»	927,215	884,008	850,000	880,000	30,000	»	
170							
255							
»							
5							
68,006							
994							
2,500							
5,000							
884,826	927,215	884,008	850,000	880,000	30,000	»	
2,759,460	5,091,114	2,600,554	2,520,000	2,705,000	245,000	»	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANS LES ANNÉES		MOYENNE	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1905.	1904.		adoptées pour l'exercice 1905.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	
2,759,460	3,091,114	2,600,554	2,520,000	2,765,000	245,000	.	
412,054							
19,055							
2,657							
54,852							
30,812							
8,566							
176							
14,483							
5,256							
.							
12	1,127,259	879,656	1,150,000	1,200,000	50,000	.	
251							
4,196							
70,205							
26,564							
64,708							
242,662							
22,447							
54							
266							
1,420							
958,034	1,127,259	879,656	1,150,000	1,200,000	50,000	.	
3,718,094	4,218,555	3,480,210	3,670,000	3,065,000	995,000	.	
24,780							
26,177							
9,795							
23,180	86,795	91,275	95,000	95,000	.	.	
616							
258							
1,095							
150,456	165,759	140,795	200,000	170,000	.	50,000	
256,517	250,552	252,068	295,000	265,000	.	50,000	
474,508	422,940	426,644	400,000	400,000	.	.	
2,669,725	2,775,481	2,661,025	2,855,000	2,855,000	.	.	
11,281	12,278	11,158	10,800	10,800	.	.	
172,826	175,414	165,652	180,000	180,000	.	.	
3,824,988	3,780,528	3,554,597	4,000,000	4,000,000	.	.	
7,473	7,189	7,995	10,000	10,000	.	.	
215,515	220,000	229,598	250,000	250,000	.	.	
158,261	121,000	138,052	125,000	125,000	.	.	
121,965	125,399	117,985	100,000	100,000	.	.	
2,566,600	2,543,769	3,115,864	2,500,000	2,500,000	.	.	
1,757,119	1,807,465	1,659,545	2,000,000	2,000,000	.	.	
1,096,510	1,148,100	1,174,945	1,400,000	1,100,000	.	500,000	
678,955	895,855	1,077,766	775,000	900,000	125,000	.	
1,535,951	1,466,256	1,255,057	1,800,000	2,100,000	500,000	.	
184,616	187,452	179,808	181,000	181,000	.	.	
.	.	.	.	200,000	200,000	.	
14,779,745	15,060,164	15,527,041	15,966,800	16,291,800	625,000	500,000	
10,208,662	10,952,009	10,465,965	20,551,800	20,921,800	920,000	550,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

Administrations.	Articles du Budget de 1906.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1900.	1901.	1902.
IV. — REMBOURSEMENTS.					
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	48	Frais de perception des centimes provinciaux	147,714	162,475	149,704
		id. id. communaux	316,256	316,045	352,969
	49	Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	265,798	181,518	249,842
TOTAUX (contributions directes, etc) fr.			929,748	860,038	932,515
	50	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes	57	"	"
		Solles de comptes de comptables extraordinaires arrêtés par la Cour des Comptes	892	1,231	1,292
		Actes de chargement de divers chefs			
	50	Déficits des comptables	13,830	5,214	19,003
		Recouvrements par prélèvement sur cautionnements	21,160	319,450	5,510
		Recouvrements divers			
TOTAUX fr.			35,929	325,805	25,805
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	51	Frais de poursuites et d'instances	130	529	207
		Remboursement et dégrèvement de contributions	5	102	1,497
		5 % sur les recettes pour ordre (frais de régie)	3,187	2,714	3,739
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	51	Ministère des Finances et des Travaux publics.	2,280	2,416	2,655
		Remboursement de frais de tournée. — Rétribution des surnuméraires	50,953	53,701	53,637
		Restitution de droits	6	220	10
		Remboursement divers	1,795	5,711	8,461
		Taxes dues pour l'usage des égouts de la prison de Saint-Gilles	525	"	"
		Frais de surveillance de travaux publics concédés	12,492	12,492	11,992
		Taxes pour l'usage de la canalisation des eaux de la ville de Bruxelles	245	"	"
		Ministère des Affaires Étrangères — Remboursement des sommes avancées par les consuls	543	"	"
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Restitution de droits	170	434	87
		Restitution de droits	"	"	740
		Remboursements divers	915	"	603
		Recouvrement de taxes dues pour l'usage des égouts construits à Etterbeek et de la canalisation des eaux de la ville de Bruxelles	"	958	"
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	51	Frais de justice en matière de garde civique	14,846	12,840	11,456
		Remboursement de subsides	10,582	17,573	175
		Restitution de droits	"	"	"
Ministère de la Justice.	51	Remboursements divers	"	"	"
		Frais de justice en matière criminelle et correctionnelle	116,863	117,827	123,418
		Id. en matière de simple police	130,467	145,247	150,153
		Id. en matière de faillite	277	460	325
		Id. militaire	704	1,149	1,760
		Frais de poursuites en matière forestière	245	344	9,751
Ministère de l'Agriculture.	51	Remboursements d'indemnités pour frais de greffe	2,500	6,622	2,397
		Remboursements divers	"	5	26
		Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices	557,014	546,579	264,132
Ministère de l'Industrie et du Travail.	51	Restitution de droits	"	"	"
		Remboursements divers	"	"	"
Totaux fr.			686,742	728,011	645,221
TOTAUX (enregistrement et domaines) fr.			722,671	1,053,906	671,026
A REPORTER fr.			1,652,419	1,913,942	1,603,541

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1903.	1904.		adoptées pour l'exercice 1903.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	
165,880 548,207	714,327	890,711	670,000	700,000	30,000	•	
222,847	214,614	226,924	210,000	210,000	•	•	
936,934	928,941	917,635	880,000	910,000	30,000	•	
612	114,450	103,236	18,000	18,000	•	•	
6,304 7,207							
14,125	114,450	103,236	18,000	18,000	•	•	
469 888 5,018 2,563 51,584 22 12,117 • 12,992 • 257 • • 780 • 16,053 • • • 123,774 132,165 554 765 721 1,955 2	393,795	608,048	600,000	600,000	•	•	
224,217 • • 15							
586,471	393,795	608,048	600,000	600,000	•	•	
600,594	508 225	711,284	618,000	618,000	•	•	
1,537,528	1,437,166	1,028,919	1,498,000	1,528,000	30,000	•	

BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

Administrations.	Articles du Budget de 1906.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1900.	1901.	1902.
		REPORT. . . fr.	1,652,419	1,913,942	1,603,541
		IV. — REMBOURSEMENTS (suite)			
PRISONS.	52	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	22,984	22,984	22,984
	53	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	63,019	348,931	117,594
	54	Recettes diverses et accidentelles	1,172,626	1,838,944	2,402,100
	55	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360	1,360	1,360
	56	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	6,850	4,842	4,500
	57	Recettes du chef d'ordonnances prescrites	20,631	19,910	12,025
	58	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de Trésorerie	285,000	250,000	250,000
TRÉSORERIE, etc.	59	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	31,474	31,505	31,580
	60	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	1,655,315	1,735,679	1,783,048
	61	Établissements de bienfaisance.	336,259	359,049	340,467
	62	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est-français du chef de la reprise de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau « Grand central belge »	40,000	20,000	20,000
	63	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs qui lui a été avancée par l'État. (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4.) . .	"	"	"
	64	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	"	"	"
		TOTAUX (Trésorerie). . . fr.	3,612,534	4,570,220	4,942,674
		TOTAUX DES REMBOURSEMENTS . . fr.	5,287,937	6,507,146	6,569,199

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	EVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
9 05.	1904.		adoptées pour l'exercice 1905.	proposées pour l'exercice 1906.	En PLUS.	En MOINS.	
1,537,528	1,437,166	1,628,919	1,498,000	1,528,000	30,000	»	
22,984	22,984	22,984	22,984	22,984	•	•	
114,022	155,145	159,522	60,000	60,000	•	•	
8,007,854	2,477,375	5,197,776	900,000	1,000,000	100,000	•	
1,360	1,360	1,360	1,360	1,560	•	•	
4,650	5,100	5,188	10,200	10,200	•	•	
15,267	39,770	21,520	30,000	50,000	•	•	
250,000	250,000	250,000	250,000	250,000	•	•	
31,580	31,580	31,544	31,450	31,450	•	•	
1,887,289	2,181,989	1,848,064	2,415,600	2,556,800	121,200	•	
537,168	519,000	554,389	420,000	420,000	•	•	
20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	•	•	
28,926	28,926	28,926	28,926	28,926	•	•	
•	•	•	•	1,237,813	1,237,813	•	
10,768,996	5,488,245	5,878,889	4,147,516	5,606,529	1,459,013	•	
12,529,508	6,048,395	7,530,792	5,668,500	7,157,513	1,489,013	•	

54)